

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RIVAROSE

490 rue du REMOULAIRE
PARC D'ACTIVITE DE LA GANDONNE --
13300 Salon De Provence

Références : D-2025-0067
Code AIOT : 0100037550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement RIVAROSE implanté 490 Rue du Remoulaire 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolelement de l'arrêté préfectoral du 13/12/2024. Le dossier de demande d'enregistrement avait été réalisé dans le cadre d'une régularisation du site au regard de la réglementation des Installations Classées pour l'Environnement. Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2251 - Préparation, conditionnement de vins.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIVAROSE
- 490 Rue du Remoulaire 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0100037550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société RIVAROSE est la préparation et le conditionnement de vins effervescents, alcoolisés ou non alcoolisés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Locaux de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Locaux à risques incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Maîtrise des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Caractéristiques des rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VII	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Confinement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 1.2.1	Sans objet
7	Stockage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-III	Sans objet
8	Etanchéité du sol des aires et locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV	Sans objet
9	Caractéristiques des aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection ne propose pas de sanction administrative.

Cependant, des documents justificatifs de respect de prescriptions sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Rubrique 2251-B-1 : Capacité de production 2 800 000 bouteilles par an - soit environ 22 700 hl/an
Constats : Le site est autorisé à produire 22700 hl/an de vin conditionné. L'exploitant a présenté le volume d'activités de 2023 et 2024 : il a été constaté que ce point de contrôle est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cependant, il a été constaté que la capacité de production maximale de l'usine peut atteindre 103285 hl/ an (49000 bouteilles/an). Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le volume d'activités autorisé ne soit pas dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Précaution de stockage
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).
Constats : L'exploitant explique en séance qu'il travaille à la commande, donc à flux tendu. Dans la plupart des cas, les produits finis restent 2 jours maximum sur site. Il indique également, qu'une partie de la production (équivalent à un volume de container), destinées à l'exportation peuvent être stockées à quai pour une durée n'excédant pas 2 semaines. Ce lieu de stockage se trouve dans le bâtiment, mais à l'extérieur de la zone de production, séparé par une paroi d'aspect béton munie de portes coulissantes non coupe-feu. L'inspection a constaté que du vin mis en bouteilles non étiquetées est stocké dans la zone de production et qu'elles restent plus de 2 jours : ils ne peuvent donc pas être considérés comme étant des en-cours de production. Une zone de stockage de cartons est directement attenante à ce stock de produits. Les autres stockages de produits sont dans des locaux dédiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La Note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire, notamment le schéma de principe des stockages des en-cours en annexe, précise que le local « combustibles » doit être distant de 10 m du local de production. Il est donc demandé à l'exploitant de revoir son mode de stockage des produits finis hors en-cours afin de respecter cette distance de 10 m.

Pour ce faire, il présente à l'inspection, **15 jours à réception du présent rapport**, la mesure corrective qu'il prévoit de mettre en place avec le calendrier d'exécution correspondant.

Concernant le local de stockage des produits destinés à l'exportation, l'exploitant doit analyser les risques induits par ce stockage et mettre en place les mesures préventives nécessaires. Cette analyse ainsi que la programmation de la mise en œuvre des mesures préventives identifiées sont à transmettre à l'inspection **sous 1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Locaux à risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 21.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'inspection a constaté que les locaux à risque incendie sont munis de paroi d'aspect béton. Les portes séparatives ne sont pas coupe-feu.

L'exploitant n'était pas en mesure de justifier que les parois sont coupe-feu et précise qu'un devis pour expertise est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 15 jours, un élément justifiant la démarche engagée pour l'expertise des parois des locaux à risque.

Des portes coupe-feu assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs doivent être mises en place. Un élément justifiant l'engagement de mise en œuvre de cette mesure corrective doit également être fourni, sous 15 jours.

Les rapports d'expertise et de fin d'exécution des travaux sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Maîtrise des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions ci-après :

Le poste de transformation d'électricité est à l'angle sud-ouest du bâtiment ; le transformateur à huile, est sur rétention.

Les produits chimiques sont conservés dans un local qui leur est dédié. Ils sont stockés sur des bacs de rétention sur un sol étanche et incombustible.

Les produits combustibles, notamment les cartons, les bouchons et les étiquettes, autres que les en-cours de production, sont stockés dans des locaux spécifiques.

Les déchets sont stockés en extérieur du bâtiment de production, au sein d'une zone dédiée. Leur enlèvement se fait régulièrement.

Le lieu de stockage des palettes en bois est éloigné des parois du bâtiment et limité en emprise.

Les moyens de protection et de prévention présents sur les installations ci-après sont mis en place :

Balisage des issues de secours et éclairage de secours (BAES) ;

L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance relayée à un prestataire. En cas de problème celui-ci informe par téléphone le responsable du site ;

Des avertisseurs manuels (cornes de brumes) sont disposés sur l'ensemble du site et accessibles à au personnel du site ;

Des équipements de production sont automatisés et font l'objet d'un suivi et d'un contrôle des principaux paramètres ;

Le système d'alerte correspond au téléphone urbain.

Les employés sont sensibilisés aux risques à travers diverses formations, notamment la formation sécurité incendie équipier de 1^{re} intervention et évacuation.

Méthodes et moyens d'intervention prévus par l'exploitant en cas d'accident :

Le site dispose de moyens d'intervention de type extincteurs, répartis sur l'ensemble du site et des niveaux. Les matériels sont adaptés aux risques, régulièrement entretenus et conformes à la règle APSAD ;

Le site dispose également de robinets d'incendie armés implantés au rez-de-chaussée dans la zone de production, à proximité des issues de secours ;

Le réseau d'eau des installations est équipé d'un système de disconnection à l'entrée du site et d'un compteur volumétrique ;

L'exploitant justifie la disponibilité d'un débit d'eau incendie équivalent à 330 m³/h pendant 2 heures ;

Des plans d'évacuation et d'intervention sont établis pour le bâtiment et des consignes d'évacuation sont rédigées et affichées. Les locaux font l'objet d'un balisage de secours et d'évacuation. Les issues de secours sont prévues dans un rayon de 25 m et les portes d'issues de secours s'ouvrent par une manœuvre simple, toute porte verrouillée étant manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

L'exploitant met en place des consignes d'exploitation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs du présent article.

L'exploitant met à jour le plan de zonage des risques précisant les moyens de lutte incendie associés ainsi que le plan d'intervention du site.

L'exploitant justifie, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des caractéristiques coupe-feu du bâtiment telles que décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

Constats :

L'inspection a fait les constats ci-après :

- les produits chimiques sont stockés dans des locaux dédiés, le sol de ces locaux est étanche et visiblement incombustible. Certains produits liquides œnologiques ne sont pas sur rétention.
- des palettes de cartons d'emballage, hors en-cours de production, sont stockés dans l'atelier.

Les autres points relatifs aux prescriptions en lien avec le mode de stockage sont respectés.

Concernant les moyens de protection et de prévention, le jour de la visite, il a été constaté que :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de formation des employés.

Les autres points de cette thématique qui ont fait l'objet de contrôle sont conformes.

S'agissant des méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident, il a été constaté que, le jour de la visite :

- l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les certificats Q4 et N4 (pour les extincteurs) : ils ont été transmis par courriel après la visite d'inspection;
- Les attestations N5 et Q5 (pour les RIA) n'ont également pas été présentées. Un courriel de formulation de la demande de " passage, pour l'étude de la N5 et du Q5" a été transmis à l'inspection
- le site dispose de 3 compteurs d'eau indépendants (incendie, production et incendie).
- aucun élément justifiant la mise en place de moyens permettant un débit d'eau incendie équivalent à 330 m³/h pendant 2 heures n'a pu être présenté : l'exploitant indique qu'une demande de devis est en cours.
- les plans d'évacuation et d'intervention ont été mis à jour en 2022.

L'exploitant n'a pas mis en place les différentes consignes d'exploitation telles que prescrites par l'arrêté préfectoral.

Cependant, la consigne d'évacuation en cas d'incendie (Réf : MO7012R) a été transmise par courriel à l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en place les actions correctives ci-après :

- mettre tous les produits liquides sur rétention
- déplacer les palettes de cartons d'emballage constatées dans l'atelier de production le jour de l'inspection ;
- transmettre le plan de formation des employés précisant les thématiques en lien avec les risques présents sur le site
- transmettre sous 1 mois, un élément justifiant la programmation de la visite de conformité à la règle R5 de l'APSAD des RIA.
- transmettre, sous 3 mois, les éléments justifiant la disponibilité de moyens permettant un débit d'eau incendie de 330 m³/h pendant 2 heures

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection a constaté que les produits chimiques liquides sont stockés dans leur emballage d'origine et dans une zone de stockage dédiée.

Il a également été constaté que certains produits œnologiques liquides ne sont pas stockés sur rétention.

Concernant le volume de rétention de la pollution accidentelle, l'exploitant n'a pas su affirmer que le volume de rétention disponibles est de 500 hl.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que tout produit liquide susceptible de provoquer une pollution accidentelle est stocké sur rétention.

Il vérifiera également le volume du bassin de rétention.

Ces éléments sont à transmettre sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Caractéristiques des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

La partie visible du bassin de rétention est visuellement étanche. Une seconde partie, sous dalle d'aspect béton, n'a pu être inspectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie que tout le bassin de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Stockage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Les produits ci-après sont stockés à l'air libre : palettes vides, bouteilles vides (emballages), cuves isobares à double paroi.

Les cuves sont installées sur une dalle en pente déversant vers le réseau d'eau usées qui est lui-même relié au bassin de rétention de 500 hl. La plus grande cuve peut recevoir au maximum 500 hl.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etanchéité du sol des aires et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point

Constats :

L'inspection a constaté que le sol des aires et des locaux de stockage sont étanches.

Le sol de la cuverie extérieure et du stockage de la cuve tampon des eaux industrielles est en pente vers le milieu de la zone et équipé de siphons.

Cette zone dispose de regard vanne à guillotine permettant diriger les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles vers le bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractéristiques des aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V

Thème(s) : Risques chroniques, aires de chargement et de déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.

Constats :

En lien avec le point de contrôle précédent, le déchargement s'effectue au niveau de la cuverie extérieure susmentionnée. Cette aire de déchargement est étanche et reliée à la rétention de 500 hl.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VII
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte.
Prescription contrôlée :
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats :
Le dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement présent sur le site respecte les prescriptions contrôlées.
Cependant, la consigne définissant leurs modalités de mise en œuvre n'a pas été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Justifier, sous 15 jours, l'établissement de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois après la notification du présent arrêté, l'autorisation de rejet de ses eaux résiduaires dans la station d'épuration collective de l'Agglopole Provence assainissement, ainsi que la convention de rejet correspondante.
Constats :
L'exploitant indique en séance être en mesure de transmettre la convention de rejet de ses eaux industrielles vers le réseau d'assainissement collectif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les caractéristiques de la STEP visant à justifier que cette infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
Il se positionnera sur les VLE applicables au site en tenant compte des concentrations de polluants acceptées par la STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Confinement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 043,8 m³.

Constats :

L'exploitant indique que le devis d'exécution des travaux pour ajouter le volume de confinement des eaux manquant (minimum 543,8 m³) est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, un élément justifiant qu'un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 043,8 m³ est présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois